

DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES



MAIRIE
DE
TOURRETTES-SUR-LOUP
06140

ARRÊTE MUNICIPAL n° 2020/31

REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION «Route de Pie-Lombard»

Le Maire de la commune de Tourrettes sur Loup,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de la route;

VU le code de la voirie routière;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU la demande de la **Société ‘SITES - Entité Provence’**, représentée par M. **Ivan STOJANOVIC**, domiciliée Domaine du Tourillon – Bâtiment B, 355 rue Denis Papin 13857 AIX-EN-PROVENCE Cedex 3;

Considérant que pour permettre l'exécution de l'étude de capacité portante du pont de la route de Pie-Lombard, commune de Tourrettes sur Loup;

Il convient de prendre les mesures qui s'imposent pour assurer, à la fois, la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargés de leur réalisation et des usagers de la voie de circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le vendredi 14 février 2020, de 9h00 à 19h00, la circulation de tous les véhicules sera temporairement déviée sur la route de Pie-Lombard, au niveau du pont de part et d'autre.

La circulation y sera interdite durant le temps d'intervention précité.

ARTICLE 2

Une signalisation adéquate par panneaux réglementaires sera mise en place afin de prévenir le chantier et l'interdiction de circulation par son occupant ou son exécutant sous sa responsabilité et à ses frais.

Sa surveillance constante sera assurée par ce dernier conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 15/07/1974.

ARTICLE 3

Le permissionnaire est responsable en cas d'accident et de ce fait dégage la responsabilité de la commune.

.../...

.../...

ARTICLE 4

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer éventuellement les dommages causés et rétablir, à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur état initial.

ARTICLE 5

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6

Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie et sanctionnée conformément à la Loi en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés du Maire et ampliations en seront adressées à:

- **M. le Maire,**
- **M. Solal (1^{er} Adjoint),**
- **M. Bricout (Adjoint à la sécurité),**
- **M. le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Roquefort les Pins,**
- **Ms. les agents du service de police municipale,**
- **M. Viale Louis (Responasable du service technique),**
- **L'entreprise "SITES - Entité Provence",**

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution; ainsi que pour information à:

- **M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours.**

Fait à Tourrettes sur Loup, le 10 février 2020.

Le Maire,

Damien Bagaria